



Accord régissant la diffusion de messages électroniques par les organisations syndicales représentatives du CNRS

PREAMBULE

Dans le cadre des recommandations interministérielles du ministère de la fonction publique du 19 juin 2001 relative à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et conformément aux dispositions de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, le CNRS donne accès aux organisations syndicales représentatives à la messagerie du CNRS.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'exercice du droit syndical tel que prévu par le décret n°82- 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans le fonction publique de l'Etat et précisé dans la décision n° 206-83 du 1^{er} septembre 1983 relative aux conditions d'exercice du droit syndical au CNRS. En conséquence, des dispositions spécifiques régiront les périodes électorales aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la messagerie par les organisations syndicales représentatives du CNRS et de formaliser un certain nombre de règles de bonnes pratiques, de déontologie, et de confidentialité afin que cette utilisation s'effectue dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du réseau, et en préservant tout à la fois le droit d'expression syndicale et les droits des agents.

Cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions générales de la charte pour l'usage des ressources informatiques et de services Internet du CNRS.

I - CHAMP D'APPLICATION

L'utilisation de la messagerie selon les modalités fixées par le présent accord est réservée aux organisations syndicales représentatives du CNRS.

Les organisations syndicales non signataires du présent accord peuvent bénéficier des dispositions du présent accord sous réserve d'en respecter les termes.

II – UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE

L'utilisation de la messagerie n'a pas vocation à remplacer les moyens traditionnels d'information et de communication dont disposent les organisations syndicales en vertu des dispositions réglementaires en vigueur (décret n° 82- 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans le fonction publique de l'Etat) et précisés dans la décision n° 206-83 du 1^{er} septembre 1983 relative aux conditions d'exercice du droit syndical au CNRS.

2-1 Attribution d'adresses électroniques syndicales et création d'un lien vers les sites des organisations syndicales

Le CNRS met à disposition de chaque organisation syndicale représentative une adresse e-mail à préfixe syndical lui permettant d'émettre et de recevoir des messages.

Les secrétaires nationaux des organisations syndicales représentatives disposeront également d'une adresse électronique au préfixe syndical en sus de leur adresse e-mail professionnelle.

Seules ces adresses pourront être utilisées pour l'envoi de messages à contenu syndical à l'ensemble des personnels du CNRS.

Ces adresses peuvent également permettre aux agents d'interroger les organisations syndicales de leur choix et aux organisations syndicales de répondre aux sollicitations des agents de façon confidentielle.

Les adresses des sites WEB des organisations syndicales représentatives du CNRS figureront sur le site de la DRH.

2-2 Nature des messages électroniques

2-2-1 Envoi de messages aux « adhérents sympathisants » des organisations syndicales

Les organisations syndicales ont la possibilité d'établir, sous leur seule responsabilité, des listes de diffusion privées.

La dénomination des listes doit faire apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale.

L'inscription sur ces listes de diffusion résulte d'un acte volontaire des agents. Cette inscription peut se faire en ligne à partir des sites syndicaux. Tout agent figurant sur ces listes peut demander à tout moment à en être radié.

A cet effet, chaque message devra comprendre une mode de désabonnement automatique.

L'indication du caractère syndical du message doit être systématiquement mentionnée en objet du message.

Les échanges qui auront lieu à partir de ces listes devront être obligatoirement modérés par les organisations syndicales.

2-2-2 Envoi de messages aux personnels du CNRS

Pour l'envoi de messages généraux aux personnels du CNRS, celui-ci met à disposition de chaque organisation syndicale représentative les listes de diffusion suivantes :

- une liste comprenant les chercheurs fonctionnaires, et les chercheurs relevant du décret 80-31 du 17 janvier 1980 ;
- une liste comprenant les personnels ITA fonctionnaires, et les personnels contractuels techniques et administratifs relevant du décret n° 59- 1405 du 9 décembre 1959 ;
- une liste comprenant les personnels chercheurs non titulaires ;
- une liste comprenant les personnels IT non titulaires.

Des possibilités de tri par corps et délégations régionales seront offertes aux organisations syndicales. Cette fonctionnalité sera mise en œuvre dans les meilleurs délais suite à la signature du présent accord.

Chacune de ces listes est libellée au nom de chaque organisation syndicale de la manière suivante :

Liste.information.*sigle de l'OS*@cnrs.fr

Le contenu de ces listes n'est pas accessible, sauf à la personne chargée de l'administration du serveur sur lequel elles seront hébergées.

Ces listes seront mises à jour par le CNRS une fois par an, en février, pour les agents fonctionnaires et 2 fois par an pour les personnels non titulaires en février et septembre.

Les messages de chaque organisation syndicale sont sous son entière responsabilité et ne sont pas soumis à modération par l'administration.

L'utilisation de ces listes se fera de manière différée (envoi entre 22h et 6 h).

L'organisation des envois est placée sous la responsabilité de chaque organisation syndicale qui veille à un usage raisonnable des listes de diffusion pour éviter la surcharge du réseau.

Afin de ne pas perturber le réseau et considérant que l'information à caractère général a vocation à être portée à la connaissance des agents prioritairement par le biais des sites des organisations syndicales, les limites suivantes sont ainsi fixées :

- Interdiction de fichiers attachés (un renvoi vers les adresses des sites syndicaux étant en revanche possible), de e-pétitions ;
- Les messages n'excéderont pas à l'impression 1 page (poids maximal : 100 ko).

Chaque message comprend les modalités de désabonnement automatique.

Un agent qui s'est désabonné d'une ou plusieurs listes devra renouveler l'opération lors de chaque mise à jour des listes par l'administration (une fois par an pour les agents fonctionnaires et deux fois pour les agents non titulaires).

L'outil mis à la disposition des organisations syndicales pour l'envoi des messages permettra le blocage des accusés de réception, des « undelivered » et des « réponses à tous »

L'indication du caractère syndical du message doit être systématiquement mentionnée en objet du message

Le contenu des messages devra répondre aux mêmes exigences que ceux qui sont destinés à être affichés ou distribués (absence de caractère injurieux ou diffamatoire).

II. PROTECTION DE L'ANONYMAT

Le CNRS et les organisations syndicales s'engagent à respecter la confidentialité des messages électroniques en provenance ou à destination des boîtes aux lettres syndicales, des listes des désabonnés des adresses électroniques figurant sur les listes de diffusion établies par les organisations syndicales, ainsi que du contenu des messages diffusés sur ces listes.

Les responsables syndicaux devront s'assurer de la confidentialité des messages stockés sur leur poste de travail individuel en sécurisant l'accès à leur messagerie par un mot de passe.

Tout auteur d'actes d'interception de correspondances s'expose à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

III. INFORMATION DES AGENTS

Les agents du CNRS seront informés par courrier des modalités de diffusion des messages syndicaux prévues par le présent accord et des droits qui leurs sont accordées.

IV. SANCTION EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE OU LITIGIEUSE

En cas de difficultés dans l'application du présent accord, le CNRS s'efforcera de trouver un accord amiable avec l'organisation syndicale en cause

Faute d'y parvenir une concertation rassemblant l'ensemble des organisations syndicales sera organisée.

V. MOYENS MATERIELS

Pour la mise en œuvre du présent accord, le CNRS mettra à disposition des organisations syndicales les accès à un serveur disposant des services nécessaires à la diffusion des messages électroniques.

VI. DUREE ET VALIDITE DE L'ACCORD

La durée de l'accord est de trois années à compter de sa signature. Un bilan en sera fait à l'issue de cette année qui sera présenté en CTP.

VII. SUIVI DE L'ACCORD ET BILAN

Le comité technique paritaire du CNRS assure le suivi de l'utilisation des moyens de communication informatiques mis à la disposition des organisations syndicales. Il veille à la bonne application du présent protocole et propose toute solution pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées. Un bilan est établi à l'issue de la période d'un an.

Fait en 9 originaux, à Paris, le **10 JUIN 2010**

Pour le CNRS
Le président,
M. Alain FUCHS



Pour le syndicat général de l'éducation nationale
- section nationale des personnels CNRS et
assimilés (SGEN-CFDT Recherche EPST)

Le secrétaire général,
M. Pierre GIRARD



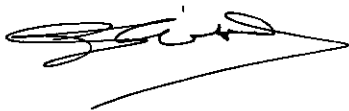
Pour le syndicat national des chercheurs
scientifiques (SNCS-FSU)

Le secrétaire général,
M. Patrick MONFORT



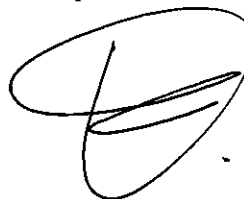
Pour le syndicat national indépendant de la
recherche scientifique (SNIRS-CGC)

Le secrétaire général,
M. Sylvain PICAUD



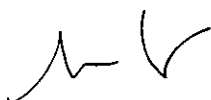
Pour le syndicat national du personnel technique
de l'enseignement supérieur et de la recherche
(SNPTES-UNSA)

Le secrétaire général,
M. Jacques DROUET



Pour le syndicat national des travailleurs de la
recherche scientifique (SNTRS-CGT)

Le secrétaire général,
M. Daniel STEINMETZ



Pour le syndicat des enseignants chercheurs, des
enseignants, des chercheurs de l'enseignement
supérieur et de la recherche (Sup Recherche UNSA)

La secrétaire générale,
Mme Christine ROLAND-LEVY



Pour le syndicat national des personnels de
recherche et établissements d'enseignement
supérieur (SNPREES-FO)

Le secrétaire général,
Bernard RÉTY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'R' followed by a horizontal line.

Pour le syndicat SUD Recherche EPST

Le secrétaire général,
M. Patrick GESTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Gestin' written in a cursive style.